

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-1506/SG/CG portant création d'une indemnité de responsabilité et de rendement en faveur des agents du service des Contributions

n° 69-1506/SG/CG

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
18 octobre 1969

Numéro JO
n° 27 du 31/12/1969

Date du numéro
31 décembre 1969

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il est institué en faveur des agents du Service des Contributions, à l'exclusion des fonctionnaires métropolitains détachés de la Direction générale des Impôts, une indemnité de responsabilité et de rendement dont le paiement est assuré par un fonds commun.

Art. 2

Ce fonds commun est alimenté par des prélèvements calculés trimestriellement sur les recettes correspondant aux impôts dont l'assiette est confiée au service.

Art. 3

— Ces prélèvements sont calculés comme suit : — 1 p. 1.000 de la partie des recettes qui correspondent aux prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre ; 2 p 1.000 de la partie des recettes qui dépassent le montant des prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre, de moins de 1/10 de ce montant : — 4 p. 1.000 de la partie des recettes qui dépassent le montant des prévisions figurant au budget primitif, ramenées au trimestre, de plus de 1/10 de ce montant. A part la répartition des sommes constituant le fonds commun est effectuée trimestriellement sur état établi par le Chef du Service des Contributions, eu égard au rendement et à la responsabilité de chaque bénéficiaire.

Art. 5

— En aucun cas, le montant des remises allouées annuellement à un agent ne peut être supérieur à 925 CAR de sa rémunération nette.

Art. 6

— Ces indemnités sont exclusives de tout autre supplément de traitement, sauf toutefois des indemnités pour travaux supplémentaires et heures extra-légales.

Art. 7

— L'arrêté n° 63-196/SPCG du 7 septembre 1963 attribuant une indemnité spéciale pour travaux de recherche et frais d'assiette au personnel du Service des Contributions, est rapporté.

Art. 8

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1 octobre 1969.
